

INSTITUT MARC SANGNIER

Statuts approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2014

Article 1:

Le 12 septembre 1990 s'est créée une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2:

Cette association a pour dénomination : Institut Marc Sangnier.

Article 3: Objet

L'Institut Marc Sangnier se donne pour objet de sauvegarder archives et documents permettant de connaître Marc Sangnier et les mouvements issus de sa pensée et de son action, afin de contribuer à la recherche historique.

Article 4:

Le siège social est fixé 38, boulevard Raspail, Paris 7e

Article 5: Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Membres.

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils sont nommés par le Conseil d'administration.

Les membres actifs doivent être parrainés par deux membres de l'association, être agréés par le bureau et payer la cotisation fixée par l'Assemblée générale.

Le non règlement de la cotisation de l'année en cours au 30/06 et après deux rappels écrits vaut démission.

Article 7: Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration.

Il comprend huit membres au maximum, dont quatre dirigeants de droit. Un dirigeant de droit est qualifié comme étant propriétaire ou ayant droit des archives du fonds Sangnier faisant l'objet de la convention de dépôt du 22 janvier 2004.

En cas de vacance d'un des dirigeants de droit, ceux-ci cooptent un nouveau membre appartenant à la catégorie des dirigeants de droit.

Les autres membres (quatre au maximum) sont élus par l'Assemblée Générale et renouvelables par moitié tous les cinq ans.

Toute candidature au CA doit avoir été présentée par écrit au bureau de l'association. Pour pouvoir être soumise au vote, cette candidature doit parvenir au bureau au plus tard trois semaines avant l'envoi de la convocation pour l'assemblée générale à venir.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est majeur.

Le Conseil d'administration s'entoure d'un Conseil scientifique dont les membres sont choisis parmi les membres de l'association et dont les modalités de fonctionnement sont définies par un règlement intérieur, validé par l'Assemblée Générale. Une fois par an au moins le CA et le CS se rencontrent afin de déterminer précisément les modalités de la contribution qui sera apportée par le CA au fonctionnement du CS et à la réalisation des projets présentés.

Article 8 : Bureau.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un bureau composé au moins d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier

Article 9: Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et se réunit au moins une fois par an.

Article 10: Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions accordées par les organismes habilités à cet effet,
- des sommes reçues au titre du mécénat,
- des apports qui peuvent lui être consentis,
- et enfin de toutes autres ressources permises par la loi et les textes réglementaires.

L'association s'oblige à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités.

Article 12: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale et par les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux textes en vigueur.